



Un « permis de louer » pour lutter contre l'habitat indigne

Instauré par l'Agglomération Béziers Méditerranée, le « permis de louer » est une autorisation préalablement requise avant toutes mises en location de logements situés en centre anciens.

Avec ce dispositif, l'Agglo démontre son implication dans la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne.



AGENCE DE L'HABITAT

Espace Chapat · 1 avenue du Président Wilson · Béziers

04 99 41 34 94

agencehabitat@beziers-mediterranee.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Quels logements sont concernés ?

Le dispositif concerne des logements :

- Loués au titre de la résidence principale
- Situés sur des périmètres bien précis

Des périmètres en centres anciens de treize communes de l'Agglomération ont été définis, au sein desquels l'autorisation préalable de mise en location est effective : Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers.

- Et qui font l'objet d'une première mise en location ou d'un changement de locataire.

Comment ça marche ?

Si votre bien se situe dans l'un des périmètres concernés et que vous changez de locataire, vous ou le professionnel qui gère le bien, devez solliciter une demande d'autorisation préalable de mise en location :

- par mail ou téléphone
- auprès de l'Agence de l'Habitat

VOUS DEVREZ TRANSMETTRE À L'AGENCE :

- le formulaire de demande n°15652*01 (téléchargeable sur internet)
- une copie des diagnostics techniques : amiante, plomb, électricité ou gaz, performance énergétique

Une fois la demande enregistrée, l'Agence de l'Habitat vous apportera une réponse sous un délai d'un mois. Durant ce délai d'instruction, un technicien habilité de l'Agglo effectuera une visite de contrôle du logement concerné.

À NOTER

En cas de revente du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement.

IMPORTANT

En cas de non respect des procédures, les propriétaires bailleurs s'exposent à un rappel à l'ordre des services de l'État et, le cas échéant, à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

